

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243

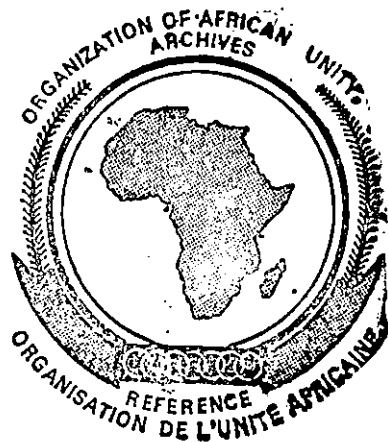
ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
SECRETARIAT
B. P. 3243

CM/319

CONSEIL DES MINISTRES
Quatorzième Session Ordinaire
Addis Abeba, février/mars 1970

COOPERATION JUDICIAIRE INTERAFRICAINNE



CM/319

MICROFICHE

Le Secrétariat Général Administratif prie le Conseil des Ministres de se référer au document CM/291 et aux débats consacrés par sa 13ème session au problème de la coopération judiciaire interafricaine inscrit à l'ordre du jour sur proposition du Gouvernement Impérial Ethiopien.

Le Secrétariat aimerait rappeler que lors de cette 13ème session le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Ethiopien a transmis au Secrétariat, pour "distribution" aux Etats Membres des textes législatifs et réglementaires régissant la matière de l'extradition dans quatorze Etats Membres.

En informant ceux-ci de cette transmission, par l'intermédiaire de leurs délégations à la 13ème session du Conseil des Ministres; le Secrétariat avait attiré l'attention sur la somme de travail que représentait la traduction des documents importants transmis par l'Ethiopie.

Par la suite la Division des Conférences du Secrétariat a entrepris cette traduction. Il est alors apparu que ce travail exigeait du personnel spécialisé dans la traduction des textes juridiques complexes, dont le Secrétariat ne dispose pas présentement.

La Division des Conférences du Secrétariat a alors écrit au Secrétariat de l'Interpol pour lui demander de bien vouloir lui envoyer les versions anglaises et françaises de chacun des textes transmis par le Gouvernement Impérial Ethiopien. Le Secrétariat d'Interpol a fait savoir, en réponse qu'il ne disposait pas de textes en question et que la traduction dans les deux langues coûterait entre 2.000 et 3.000 \$ U.S. et prendrait au moins deux mois à deux spécialistes de droit comparé employés à plein temps.

Pour ce qui est de la conclusion d'un traité de coopération judiciaire interafricaine elle-même, le Secrétariat rappelle que cette question est régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil des Ministres depuis sa huitième session. Tout aussi régulièrement, le Conseil des Ministres a dû remettre la discussion de ce sujet à sa session suivante en raison du nombre jugé insuffisant des Etats Membres qui ont fait parvenir au Secrétariat, conformément à la résolution CM/Rev. 107 (IX), leurs observations et suggestions sur la conclusion d'une convention africaine de coopération judiciaire.

Le document CM/291, déjà communiqué aux Etats Membres, a fait d'une façon complète le point de la situation quant à la conclusion d'un traité de coopération judiciaire Interafricaine. La situation ~~pas~~ ^{n'a} changé depuis la 13ème session du Conseil des Ministres, c'est à dire qu'aucun nouvel Etat n'a depuis le mois de septembre 1969, fait parvenir au Secrétariat ses observations et suggestions sur le projet ethiopien de coopération judiciaire interafricaine et sur les observations des Gouvernements, qui ont déjà exprimé leurs points de vue sur ce sujet.

Il appartient au Conseil des Ministres de trouver les voies et moyens pour sortir de l'impasse dans laquelle semble s'engager le projet de conclusion d'un traité multilatéral de coopération en matière judiciaire.

N° 4954/121/1
le 27 août 1969.

GOVERNEMENT IMPERIAL
D'ETHIOPIE
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Impérial d'Ethiopie présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de le prier d'inscrire à l'ordre du jour de la 13ème session ordinaire du Conseil des Ministres sous la rubrique de la coopération interafricaine en matière de droit la réunion de la 3ème Conférence régionale de l'O.I.C.P. (INTERPOL) tenue à Addis-Abéba, en février 1969, qui n'y figure pas.

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Impérial d'Ethiopie joint à la présente note le texte des lois nationales d'extradition pour qu'il soit communiqué à toutes les délégations présentes à la 13ème session du Conseil des Ministres.

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Impérial d'Ethiopie tient à saisir cette occasion pour renouveler à S.E. le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa haute considération.

Secrétariat Général de
l'Organisation de l'Unité Africaine
ADDIS-ABEBA.

ORG..120/1/5770/69

28 novembre 1969

Monsieur le Secrétaire Général,

Le rapport de la troisième Conférence régionale africaine de l'Interpol a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la treizième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, qui a décidé de différer l'examen dudit point jusqu'à la réunion de la quatorzième session prévue pour le 27 février 1970.

Les documents relatifs à ce point d'ordre du jour comprennent quatorze textes de lois sur l'extradition communiqués par les pays suivants :

1. Algérie (français)
2. Cameroun (français)
3. Tchad (français)
4. Congo-Kinshasa (français)
5. Côte d'Ivoire (français)
6. Ethiopie (anglais)
7. Gabon (français)
8. Ghana (anglais)
9. Libye (anglais)
10. Maroc (français)
11. Malawi (anglais)
12. Nigéria (anglais)
13. Ouganda (anglais)
14. Sierra Leone (anglais)

Ces textes juridiques n'existent que dans leur langue d'origine. Leur traduction constitue un travail d'autant plus laborieux et délicat qu'il peut en découler, au niveau du Conseil, des décisions politiques sur lesquelles il serait difficile de revenir. Point n'est besoin de vous dire que le caractère technique de ces textes de lois risque d'en retarder la traduction et, par conséquent, l'examen par le Conseil des Ministres.

C'est pourquoi, je voudrais avoir recours à votre bienveillante coopération pour nous faire parvenir, à votre plus proche convenance, les versions inexistantes des lois susmentionnées; ainsi que les textes français et anglais du rapport de la troisième Conférence régionale africaine de l'Interpol, afin que les services compétents puissent préparer tous les documents à temps pour la quatorzième session du Conseil.

En vous remerciant de votre sollicitude, je me permets, Monsieur le Secrétaire Général, de me rappeler à votre bon souvenir et de vous transmettre l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

S. MORCOS

Directeur de la division des
conférences.

Monsieur J. NEPOTE
Secrétaire Général de l'Interpol
26, rue Armengaud
92, Saint-Cloud
FRANCE



Saint-Cloud, le 12 décembre 1969

Votre référence: ORG.120/1/5770-69
Notre référence: O.I.P.C. -Interpol
NO. 6561/EXTRA/605
Objet: Lois d'extradition...

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 28 novembre 1969, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Secrétaire Général de l'O.I.P.C. -Interpol ne dispose pas de traduction dans une autre langue (anglais ou français, le cas échéant) des 14 lois d'extradition qui vous ont été communiquées...

Par ailleurs, d'après les renseignements que nous possédons, aucun autre pays africain, membre de l'O.I.P.C. - Interpol, ne semble avoir adopté une loi sur l'extradition.

Je vous adresse, par pli séparé, les textes français et anglais du rapport de la 3ème Conférence Régionale Africaine de l'O.I.P.C. - Interpol, avec leurs différentes annexes.

Permettez-moi de saisir l'occasion de cette lettre pour vous adresser tous mes vœux de pleine réussite à l'occasion de la quatorzième session du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

J. Népote
Secrétaire Général

Monsieur S. MORCOS
Directeur de la Division
des Conférences,
Organisation de l'Unité Africaine
ADDIS ABEBA, Ethiopie

Saint-Cloud, le 27 janvier 1970

Votre référence: O.I.P.C. - INTERPOL
no. 456 - EXTRA/605

Monsieur le Directeur;

Lors de votre visite du 6 janvier dernier, vous nous avez entretenu des projets formés par l'Organisation de l'Unité Africaine d'élaborer une Convention d'extradition et vous nous avez consulté sur les moyens à prévoir pour mener à bien cette entreprise. Vous devez préparer la 13ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA et la question se pose pour vous de savoir comment mettre à sa disposition la documentation - en langues anglaise et française - nécessaire pour assurer la phase initiale du travail.

J'ai l'honneur de vous confirmer notre opinion sur les diverses questions que vous avez bien voulu soumettre à notre appréciation.

1°) Traduction des textes des lois d'extradition communiquées par quatorze pays membres de l'O.U.A.

Vous disposez actuellement de quatorze textes originaux de lois nationales d'extradition dont sept en langue française et sept en langue anglaise. Il s'agit de traduire les sept premières en anglais et les sept autres en français.

S'agissant de textes juridiques employant une terminologie très spéciale, le travail de traduction, s'il devait être réalisé, ne pourrait être effectué que par un ou des traducteurs spécialisés. Ce travail serait en outre très long car les concepts juridiques propres aux systèmes dérivés du Droit anglo-saxon sont très différents de ceux que l'on trouve dans les systèmes dérivés du Droit français. A ce niveau la traduction n'est plus une simple version mais une œuvre de création qui demande beaucoup d'entendement, de connaissances et de réflexion et, par conséquent, beaucoup de temps.

2°) Durée du travail

Le temps nécessaire pour effectuer ces traductions dépendrait, évidemment, du nombre de traducteurs dont vous pourriez disposer, du nombre d'heures que ceux-ci pourraient consacrer quotidiennement à ce travail et aussi, et surtout, de leur compétence juridique. En admettant que vous puissiez engager deux personnes qualifiées, j'estime que le temps nécessaire serait au minimum de deux mois auxquels il faudrait ajouter un mois pour la révision des traductions par un juriste spécialisé.

Dans le cas où vous ne disposeriez pas du personnel qualifié au sein de votre Organisation, il vous faudrait recourir à des traducteurs libres travaillant à la tâche. Vous pouvez vous mettre en rapport à ce sujet avec MM. Raymond de MENASCE et DEREK Ellicot auxquels vous pouvez écrire sous couvert du Centre Français de Droit comparé, 28, rue Saint Guillaume, PARIS 7ème.

3°) Coût approximatif du travail, s'il était confié à des traducteurs libres.

Dans cette hypothèse, étant donné les difficultés que présenterait la traduction, on peut estimer que des traducteurs libres pourraient demander d'être rémunérés sur la base d'environ 30 dollars US par mille mots, ce chiffre n'étant donné qu'à titre d'approximation.

4°) Solution de rechange : Analyse des traits essentiels des lois

S'il s'avérait impossible d'effectuer la traduction intégrale des lois, une solution de rechange consisterait à relever les traits essentiels de chaque loi nationale et à les présenter sous forme d'un tableau analytique qui pourrait comprendre les rubriques (colonnes suivantes :

- 1/ Pays et référence de la loi
- 2/ Type auquel appartient la loi

Type I : loi ayant pour seul objet de déterminer les conditions qui devront figurer dans les futurs traités à conclure avec d'autres états.

Type II: loi subordonnant le déroulement de l'extradition à l'existence d'un traité avec l'Etat intéressé.

Type III: loi subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité et déterminant les conditions devant figurer dans les futurs traités (combinaison des Types I et II)

Type IV: loi permettant d'accorder l'extradition lorsque celle-ci est sollicitée par un autre Etat non lié par un traité, et déterminant les conditions de fond et de forme auxquelles devra se soumettre l'Etat requérant.

3/ La loi énumère-t-elle toutes les infractions pouvant donner lieu à extradition ou détermine-t-elle celles-ci d'après la gravité de la peine encourue?

4/ La loi exclu-t-elle de son champ d'application les infractions présentant un certain caractère (politique, fiscal, militaire, racial, religieux) ? lesquelles ?

5/ La loi permet-elle l'extradition des nationaux?

6/ La loi exige-t-elle la réciprocité?

7/ La loi exige-t-elle la double incrimination?

8/ La loi comporte-t-elle la clause "non bis in idem"?

9/ La loi exige-t-elle que l'action publique ouverte par l'infraction ne soit pas prescrite selon la loi du pays requérant?

10/ Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché en vue d'être poursuivi et jugé, la loi subordonne-t-elle l'arrestation en vue de l'extradition à un examen ("prima facie case") des éléments de preuve et de l'imputabilité de l'infraction?

11/ La loi permet-elle à l'individu arrêté en vue d'une extradition de former un recours ou d'entamer une procédure d'Habeas Corpus contre cette décision?

Une telle analyse ferait apparaître les points de similitude et les différences majeures entre les lois nationales et il semble qu'elle permettrait à des ministres ou à des délégués d'acquérir par une lecture rapide assez complète de ces différents textes.

Je joins un document sur l'extradition édité par notre Organisation et qui pourrait aider les personnes qui seraient éventuellement chargées de ce travail d'analyse.

5°) Technique d'élaboration de la Convention

1.- Il nous a toujours semblé qu'une bonne technique consiste à choisir comme document de travail un texte-type de convention déjà en vigueur et à examiner ce qui doit y être ajouté ou enlevé, ou même ce qui doit être complètement modifié, pour répondre aux exigences particulières d'un autre groupe d'Etats.

Aussi nous permettrons-nous de vous suggérer à nouveau de partir d'un texte déjà approuvé tel que la Convention européenne d'extradition qui a en outre l'avantage d'exister en deux versions officielles: la version française et la version anglaise.

2.- On ne peut attendre d'une réunion de délégués ou de ministres de pays aussi nombreux que ceux de l'OUA qu'elle puisse jeter les bases d'un projet de Convention. La pratique généralement admise consiste à désigner un Comité de Travail de trois ou quatre délégués ou experts mandatés par leurs autres collègues et qui puissent se réunir assez fréquemment pour effectuer les travaux préparatoires. Les tâches essentielles de ce groupe de travail devraient être d'établir :

- a) les points de divergences
 - sur les questions de fond (principes)
 - sur les questions de forme (procédure de l'extradition)
- b) les points d'accord
- c) les désirs particuliers exprimés par certains pays.
- d) un premier avant-projet de convention.

Le texte de cet avant-projet serait soumis à une réunion plénière. Le Comité de Travail modifierait le premier projet en fonction des observations faites en séance plénière, cela d'autant de fois qu'il serait nécessaire pour aboutir au projet définitif qui serait présenté à la signature.

En espérant que cet avis vous sera de quelque utilité, je vous pris d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

J. NEPOTE
SECRETARE GENERAL

M.S. MORCOS
Directeur de la Division des Conférences
O.U.A. P.O. Box 3243
ADDIS ABEBA (Ethiopie)

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-02

Inter African Legal Cooperation

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7465>

Downloaded from African Union Common Repository